

NE_GERICHTE CPEN.2017.93 vom 27. Mai 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.93_d20160527

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.93 du 27 mai 2016

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.93 del 27 maggio 2016

Regeste

Tentative de meurtre. Fixation de la peine en cas de responsabilité restreinte. Indemnité pour tort moral.

Erwägungen

E. 4

juin 2016, soit selon lui trois ou quatre jours après les événements, et que le 16 juin 2016, depuis la Guadeloupe, il a demandé à un ancien collègue policier de lui dire s'il était signalé au RIPOL, ce qui n'aurait guère eu de sens si ses actes avaient été sans gravité particulière et si l'altercation s'était au fond bien terminée, comme il a essayé de le soutenir. En fonction de l'ensemble de ces éléments, la Cour pénale est convaincue que, lorsqu'il a agi le 4 juin 2016, le prévenu l'a fait avec une intention homicide, au moins par dol éventuel, en ce sens qu'il n'excluait pas de tuer son ex-compagne quand il l'a saisie au cou. Il n'a cependant pas poursuivi son activité coupable jusqu'à son terme. La résistance opiniâtre et vigoureuse de la victime, qui le repoussait de toutes ses forces, a sans doute joué un rôle important à cet égard. On ne peut pas exclure non plus que le prévenu, dans l'action, ait pris conscience des conséquences d'un homicide, pour la victime et pour lui, et compris qu'il valait mieux qu'il en reste là. D'autres motifs ont aussi pu l'amener à ne pas achever ce qu'il avait commencé, ceci dit sans que l'on puisse pour autant parler de désistement, au sens de l'article 23 al. 1 CP, dans la mesure où ce n'est de toute manière pas de façon spontanée, mais bien après que la victime a résisté, que la tentative a été interrompue.

b) En conséquence, la Cour pénale retient que le prévenu s'est rendu coupable d'une tentative de meurtre, au moins par dol éventuel, au sens des articles 111 et 22 CP. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si la vie de la plaignante a concrètement été mise en danger, la tentative de meurtre absorbant l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui.

7.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

b) L'infraction la plus grave à retenir contre le prévenu est une tentative de meurtre. Le meurtre est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). La peine peut être atténuée car il n'y a que tentative (art. 22 CP ; atténuation selon l'article 48a CP). Elle doit être augmentée en fonction du concours d'infractions (art. 49 CP). La

responsabilité pénale de l'appelant est légèrement diminuée, comme l'a retenu le tribunal criminel dans une appréciation qui n'est pas critiquée, ce qui est un facteur d'atténuation de la peine (art.19 al. 2 CP), en fonction de la réduction de la faute (cf. ci-dessous).

c) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 28.12.2016 [6B_289/2016] cons. 3.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Par ailleurs, pour le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 24.01.2017 [6B_335/2016] cons. 3.3.5), la culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte, au sens de l'article 19 al. 2 CP, est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 2.1.3) qu'en cas de tentative au sens de l'article 22 CP, l'atténuation de la peine selon les critères de l'article 48a CP n'est que facultative, mais que si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis.

e) En l'espèce, la culpabilité du prévenu est lourde. Les actes commis ont été répétés et nombreux, sur une période non négligeable. Après la séparation, le prévenu a harcelé la plaignante, d'une manière assez ahurissante, lui envoyant de très nombreux messages dont il devait savoir qu'elle ne voulait pas, puisqu'elle lui avait dit et répété qu'elle entendait ne plus avoir de contacts avec lui. La gravité des infractions a culminé avec une tentative de meurtre. Même une condamnation par ordonnance pénale le 2 mai 2016 et surtout des interventions de la police n'ont pas suffi à ramener le prévenu à un comportement acceptable et il a fallu, pour cela, qu'il soit placé en détention. Les infractions commises ont péjoré dans une mesure notable la qualité de vie des plaignants et surtout celle de l'ex-compagne du prévenu, qui a vécu pendant des mois dans la terreur qu'il lui arrive quelque chose et dont l'intégrité physique et surtout psychique a été atteinte (même si elle suivait apparemment déjà une thérapie, liée à ses difficultés de couple et au décès de trois de ses proches en 2015). Le prévenu a fait preuve d'une certaine bassesse, notamment en menaçant son ex-compagne de publier largement des photos d'elle, dont elle savait qu'elles n'étaient pas flatteuses. Les infractions commises sont graves en elles-mêmes, s'agissant tout particulièrement des faits du 4 juin 2016. S'agissant du mobile, il faut

constater que le prévenu ne vouait pas à la plaignante un amour exclusif, puisqu'il a, durant la même période, entretenu des relations avec d'autres femmes. On admettra cependant qu'il avait de la peine à se faire à la rupture intervenue le 15 avril 2016, sans doute en bonne partie en raison de sa personnalité narcissique, ainsi que de la perte de son instrument de travail. Compte tenu de ces éléments, du cadre légal et d'un facteur d'aggravation (concours d'infractions, art. 49 CP), la peine qui devrait être prononcée en l'absence de diminution de la responsabilité serait une peine privative de liberté de 4 1/2 ans. La responsabilité pénale de l'appelant est cependant partiellement diminuée, au sens de l'article 19 al. 2 CP. Cette diminution peut être qualifiée de légère, comme le suggère l'expert. On retiendra donc, à ce stade, une culpabilité un peu moins lourde que ce qui serait le cas avec une responsabilité entière et qu'une peine privative de liberté de 4 ans serait justifiée. Il s'agit ensuite d'examiner les facteurs liés à l'auteur. Ses antécédents ne sont pas très favorables, dans la mesure où il n'a été condamné qu'à une reprise, pour ivresse au volant et conduite sans permis, mais où le dossier révèle des épisodes de violence antérieurs de la part du prévenu contre deux de ses compagnes. Après de nombreuses années au service de l'Etat et du public, en sa qualité de gendarme, le prévenu a dû opérer une reconversion parce que son comportement durant la dernière période était incompatible avec sa fonction (avertissements en 2008 et 2010, puis résiliation des rapports de service en 2011). Il a fait en exploitant un établissement public, dont il semble qu'il a été rentable durant plusieurs années et que le prévenu s'y investissait avec énergie. Sa personnalité perturbée et ses excès d'alcool ont finalement entraîné des problèmes avec sa compagne, problèmes qui ont conduit à la fermeture de l'établissement et donc à une situation économique péjorée. Sa relation avec la plaignante n'a pas été de tout repos, en tout cas pour cette dernière. Outre les troubles psychiques rappelés plus haut, l'état de santé du prévenu n'est pas mauvais. Il a maintenant 58 ans et le fait d'avoir subi une détention de dix-huit mois et le traitement mis en œuvre pendant l'incarcération doivent l'avoir aidé à commencer à prendre conscience ■ au moins en partie ■ de la gravité de ses actes et de la nécessité de ne pas retomber dans ses fâcheux travers. Une évolution positive avait été constatée à cet égard par le médecin qui l'a suivi depuis son arrestation, mais les derniers rapports déposés (pour un résumé, cf. plus haut) n'incitent pas à un optimisme exagéré : certes, le prévenu se présente aux rendez-vous qui lui sont fixés et s'investit dans les entretiens, mais il considère que le traitement psychothérapeutique est arrivé au bout et ne voit pas tellement l'utilité d'un suivi contre l'alcoolisme, tant il se dit certain que son abstinence actuelle est définitive, ceci alors que l'expérience enseigne que celui qui a été alcoolique un jour doit lutter pendant le reste de son existence pour ne pas rechuter. On note aussi une certaine banalisation du traumatisme subi par la plaignante, démontré par le fait qu'il semble s'amuser du stress que cause à celle-ci le simple fait de le croiser. Le prévenu, depuis sa libération, joue délibérément avec les limites du cadre qui lui a été fixé, par des passages ■ que rien ne justifie sérieusement ■ vers le lieu de travail de son ex-compagne ou une propension à rechercher, par des tiers, des renseignements concernant sa situation actuelle. Cela ne constitue pas un facteur encourageant. Les déclarations faites par le prévenu devant la Cour d'appel démontrent par ailleurs un certain manque de recul, une fâcheuse tendance à minimiser ses actes et à en reporter la responsabilité sur l'alcool seul, de sérieuses lacunes dans sa remise en question et un penchant pour le réaménagement de la réalité (notamment quant à ses variations sur la manière dont il a saisi le cou de sa compagne le 4 juin 2016). Tous ces facteurs ne parlant pas en faveur d'une élimination du risque de récidive qui avait été décrit par l'expert-psychiatre. Ce risque n'est pas

négligeable, même s'il a quelque peu été relativisé par les mesures mises en place. Le prévenu a renoué avec sa famille (la Cour pénale a cependant été assez surprise d'apprendre qu'alors que le prévenu avait déclaré pouvoir être accueilli chez sa sœur à sa libération, ce qui devait donner des garanties d'encadrement, il n'a passé que quelques jours chez elle avant d'aller vivre seul ; le prévenu n'avait apparemment jamais eu le projet de rester un certain temps chez cette sœur, contrairement à ce qu'il laissait entendre dans ses écrits de décembre 2017). Le prévenu a eu une attitude correcte durant l'enquête, même s'il a souvent cherché à se défaire de ses responsabilités en imputant des fautes à des tiers, tout particulièrement à la plaignante (ce qui tenait en partie, mais pas entièrement, à son trouble narcissique). Il s'est également bien comporté en détention et a collaboré sans discuter au traitement mis en place. Il a présenté des excuses aux plaignants, ce dont on peut lui donner acte. Tout bien considéré, l'ensemble de ces éléments n'est pas plus favorable que défavorable et c'est la peine envisagée plus haut, soit 4 ans de peine privative de liberté, qui doit être prononcée. Cette peine exclut l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 42 et 43 CP).

8.a) L'appel de la plaignante porte aussi sur les conclusions civiles.

b) D'après l'article 122 CPP, le lésé peut faire valoir, en qualité de partie plaignante, des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Selon l'article 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer. L'article 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 p. 1153, en lien avec l'art. 124 du projet). Conformément à l'article 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Ce cas de figure est le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'article 123 CPP. Le non-respect de ces exigences conduirait, devant le juge civil, à un déboutement ; le demandeur à l'action civile jointe est ainsi favorisé puisque ces lacunes ne conduiront pas à un déboutement, mais au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (Jeandin/Matz, CR CPP, n. 21 ad art. 126). Quoique régi par les articles 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition ; ainsi, l'article 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale ; cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêt du TF du 27.03.2014 [6B_819/2013] cons. 5.1 et les références citées).

c) S'agissant des dommages-intérêts, le tribunal criminel a admis un montant de 575 francs, en considérant qu'il s'agissait des « frais échus de traitement », au vu des pièces produites (cons. 9, p. 20 du jugement entrepris). La plaignante réclamait en première instance et demandait dans sa déclaration d'appel la somme de 1'725 francs. A l'audience d'appel, elle a réduit ses prétentions à 1'112 francs. Le prévenu a admis ce chiffre (il a même admis un chiffre plus élevé au cours de son interrogatoire). Les conclusions civiles

seront adjugées à cette hauteur. L'appel de la plaignante est en partie bien fondé sur cette question.

d) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence (ATF 128 IV 53cons. 7a), la gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le demandeur comme une souffrance morale ; pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt du TF du 15.02.2017 [6B_267/2016]cons. 8.1) que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Pour en fixer le montant, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment aux malheurs qui le frappent. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 125 III 269cons. 2a). Dans la jurisprudence récente, on trouve un certain nombre d'exemples d'indemnités, soit par exemple 3'000 francs pour un viol (arrêt du TF du 08.08.2017 [6B_770/2016]), 10'000 francs pour une tentative de meurtre, la victime ayant reçu plusieurs coups de couteau ayant mis sa vie en danger (arrêt du TF du 20.09.2017 [6B_1021/2016]) et 15'000 francs pour un viol et des actes de contrainte sexuelle commis en commun (arrêt du TF du 15.02.2017 [6B_267/2016]). Dans un cas de tentative de meurtre par strangulation, où la victime avait subi des lésions d'étranglement sur une quinzaine de centimètres, une indemnité de 15'000 francs a été allouée à la victime à titre de réparation morale (cf. arrêt du TF du 15.03.2010 [6B_996/2009]let. A). Dans une autre affaire, un auteur condamné pour avoir frappé sa compagne et pour l'avoir contrainte à entretenir avec lui plusieurs rapports sexuels, en l'insultant et en la frappant, puis en l'étranglant, un tort moral de 10'000 francs a été alloué à la victime (cf. arrêt du TF du 08.06.2010 [6B_71/2010]let. A). Par ailleurs, dans le cas d'un homme dont la vie avait été mise en danger par strangulation, sans que la strangulation ait laissé des traces visibles sur son corps, l'indemnité pour tort moral a été fixée à 10'000 francs (cf. arrêt du TF du 09.11.2015 [6B_11/2015]cons. 5).

e) En l'espèce, le prévenu ne conteste pas le principe d'une indemnité pour tort moral et il n'a pas déposé d'appel contre le jugement de première instance, qui fixait cette indemnité à 6'000 francs. La plaignante demande qu'elle soit augmentée à 10'000 francs. Il n'est ici pas contestable qu'elle a subi une atteinte sérieuse à sa personnalité. Harcelée pendant plusieurs mois, d'une manière particulièrement insistante, et agressée physiquement et gravement par son ex-compagnon, elle a vécu dans la peur pendant plusieurs mois, jusqu'à l'arrestation de celui-ci. Elle a dû se soumettre à une psychothérapie, qui n'était cependant pas très lourde, vu le nombre assez limité de ses rendez-vous chez sa psychiatre entre juin 2016 et mars 2017. Cette thérapie semble se poursuivre. Avant les faits reprochés

au prévenu, la plaignante était déjà atteinte dans son bien-être, notamment en raison du décès de trois de ses proches en 2015, mais on doit admettre que les agissements du prévenu ont eu un poids important dans les souffrances psychiques que la plaignante a dû supporter et essayer de traiter. Cela étant, il faut tout de même constater que la plaignante a su mobiliser les ressources nécessaires pour retrouver un travail quelques mois après l'agression du 4 juin 2016 et qu'en juillet 2017 selon les explications données par l'un de ses amis elle semblait aller bien et avoir retrouvé sa joie de vivre, ce qui lui permettait de faire de la gymnastique, de sortir avec des amis, etc. Tout bien considéré, la Cour pénale estime que les 6'000 francs accordés par les premiers juges sont adéquats.

9.a) Conformément à l'article 221 al. 1 let. a CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée ou maintenue que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

b) Lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, celui-ci renforce l'existence de forts soupçons au sens de l'article 221 al. 1 CPP (arrêt du TF du 06.03.2013 [1B_36/2013]).

c) D'après la jurisprudence résumée dans l'arrêt du TF du 11.10.2017 [1B_402/2017] cons. 3.1, un risque de récidive peut être admis à trois conditions : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions (crimes ou délits graves) du même genre ; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise ; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre. Bien qu'une application littérale de l'article 221 al. 1 let. c CPP suppose la présence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné avec une probabilité confinante à la certitude de les avoir commises. La gravité de l'infraction dépend de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation, telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En règle générale, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel, ce qui signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. En principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Un pronostic

défavorable est nécessaire ■ et en principe également suffisant ■ pour admettre l'existence d'un tel risque.

d) Le risque de fuite au sens de l'article 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable ; la gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du 20.09.2017 [1B_344/2017]cons. 5.1). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31cons. 3d p. 36 s.). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (arrêt du TF du 29.03.2017 [1B_61/2017]cons. 5.1 ; ATF 139 IV 270cons. 3.1).

e) Selon l'article 212 al. 3 CPP la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. D'après la jurisprudence, le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 139 IV 270cons. 3.1 ; cf. aussi arrêt du TF du 15.08.2017 [1B_317/2017]cons. 2.1).

f) En fonction des circonstances actuelles et de la peine prononcée, la Cour pénale estime que le placement immédiat du prévenu en détention pour motifs de sûreté est nécessaire. Cette mesure se justifie déjà en raison du risque de fuite. Le prévenu est maintenant condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, dont il n'a exécuté que 18 mois. En fonction de sa situation (absence de travail, logement dans un petit appartement, frustration, enthousiasme très modéré pour les traitements en cours), on doit admettre que, laissé en liberté, il pourrait être tenté de se soustraire à l'exécution d'un solde de peine non négligeable en prenant la fuite (même si ses papiers d'identité sont déposés au greffe du Tribunal cantonal ; chacun sait qu'il est facile de franchir des frontières en Europe, même sans documents d'identité). Par ailleurs, le comportement du prévenu depuis sa libération oblige à revoir la question du risque de récidive, risque qui avait été nié dans l'ordonnance rendue en cours de procédure d'appel. A la lumière des derniers rapports déposés, on doit reconnaître que le prévenu a clairement joué avec les limites qui lui étaient imposées, trouvant des prétextes fallacieux pour aller au lieu de travail de son ex-compagne, provoquant des rencontres « fortuites » avec elle (la Cour pénale ne croit pas au hasard) et manifestant un intérêt déplacé et malsain pour sa situation actuelle, qui démontre que contrairement à ce qu'il prétend, il n'a pas fait le deuil de sa relation. Cette manière de détourner l'esprit du cadre fixé ne permet pas d'envisager que la sécurité de la plaignante serait garantie, ni que le prévenu se serait remis en question de manière suffisante pour que l'on puisse penser avec une probabilité raisonnable qu'il ne récidivera pas. Dès lors, la Cour pénale retient qu'un risque de récidive s'oppose à ce que le prévenu soit laissé en liberté.

10.a) L'appel du ministère public doit être admis, sur la qualification juridique des faits du 4 juin 2016 et sur le principe d'une aggravation de la peine. Celui de la plaignante doit être admis sur la même question de qualification juridique, ainsi que ■ partiellement ■ sur le montant des dommages-intérêts, mais rejeté sur la somme allouée au titre du tort moral.

d) Vu le sort de la cause en procédure d'appel, il paraît équitable de mettre les frais de cette procédure, arrêtés à 2'000 francs, à la charge du prévenu pour 9/10 et à celle de la plaignante pour 1/10 (art. 428 CPP).

e) La plaignante a droit à une indemnité, à la charge du prévenu, pour ses frais de défense en procédure d'appel (art. 433 et 436 CPP). Cette indemnité ne sera pas entière, vu le sort de la cause. Elle sera fixée à 3'000 francs, en fonction du mémoire produit (mémoire faisant état d'une activité très importante, mais qui ne peut entièrement se justifier par une défense nécessaire des intérêts de la plaignante ; la différence avec le mémoire déposé par la mandataire du prévenu ■ cf. ci-dessous ■ est énorme, sans que cela s'explique par des difficultés particulières que la plaignante aurait dû affronter pour la défense de ses intérêts).

f) L'indemnité d'avocate d'office due à la mandataire du prévenu pour la procédure d'appel sera fixée à 3'347.55 francs, ceci selon le mémoire déposé, qui fait état d'une activité raisonnable (2'118.35 francs pour l'activité avant l'audience ; 720 francs pour l'audience, qui a duré quatre heures ; 283.85 francs de frais forfaitaires ; 164.35 francs et 61 francs de TVA à respectivement 8 % et 7,7 %). Cette indemnité sera remboursable à raison des 9/10, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 22, 47, 49, 63, 111, 179 septies, 180, 181, 186, 292 CP, 31 al. 2, 91 al. 2, 96 al. 1 let. a LCR, 49 CO, 122 ss, 135, 428, 433, 436 CPP,

I. L'appel du ministère public est admis.

II. L'appel de A. _____ est partiellement admis.

III. Le jugement rendu le 5 juillet 2016 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

1. Condamne X. _____ à une peine privative de liberté de 4 ans, dont à déduire 97 jours de détention provisoire (du 27 juillet 2016 au 31 octobre 2016).

2. Renonce à prononcer une peine d'amende pour les contraventions.

3. Ordonne des traitements ambulatoires, au sens de l'art. 63 CP, des troubles psychiatriques et de l'addiction à l'alcool de X. _____.

4. Ordonne une assistance de probation en faveur de X. _____.

5. Prononce à l'encontre de X. _____ une interdiction, au sens de l'article 67b CP, de contacter A. _____ ou ses proches de quelque manière que ce soit et de pénétrer dans un rayon de 50 mètres autour de son logement pendant une durée de

E. 5

ans.

6. Condamne X. _____ à verser à A. _____ une indemnité de dommages-intérêts de 1'112 francs, sous réserve d'une révision du jugement pendant 2 ans, conformément à l'article 46 al. 2 CO, ainsi qu'une indemnité pour tort moral de 6'000 francs.

7. Condamne X. _____ à verser à A. _____ une indemnité de dépens de 21'450 francs.

8. Ordonne la confiscation et la destruction des deux téléphones portables séquestrés.

9. Ordonne la restitution à X. _____ de l'ordinateur portable séquestré.

10. Met les frais de la cause, arrêtés à 22'137.20 francs, à la charge de X. _____

11. Fixe à 20'143 francs, frais et TVA compris, l'indemnité d'avocate d'office due à Me J. _____ (sous déduction de l'acompte de 14'212.35 francs versé selon l'ordonnance du ministère public du 23 janvier 2017) et dit que cette indemnité sera entièrement remboursable, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

IV. La mise en détention immédiate de X. _____ est ordonnée.

V. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'000 francs et mis pour 9/10, soit 1'800 francs, à la charge de X. _____ et pour 1/10, soit 200 francs, à la charge de A. _____.

VI. X. _____ versera à A. _____, pour la procédure d'appel, une indemnité partielle de 3'000 francs pour ses frais de défense.

VII. L'indemnité d'avocate d'office due à Me J. _____ pour la procédure d'appel est fixée à 3'347.55 francs, frais et TVA compris. Elle sera remboursable à raison des 9/10, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VIII. Le présent jugement est notifié au ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2016.3267-PCF), à A. _____, par Me K. _____, à X. _____, par Me J. _____, à B. _____ et au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2017.12). Copie en est adressée pour information à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 17 avril 2018

1L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67bet 67e peuvent cependant être ordonnées.1

4Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO20142055;FF20128151).

1Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

1Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté¹ de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

1Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 1 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

E. 7

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). b) L'infraction la plus grave à retenir contre le prévenu est une tentative de meurtre. Le meurtre est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). La peine peut être atténuée car il n'y a que tentative (art. 22 CP; atténuation selon l'article 48a CP). Elle doit être augmentée en fonction du concours d'infractions (art. 49 CP). La responsabilité pénale de l'appelant est légèrement diminuée, comme l'a retenu le tribunal criminel dans une appréciation qui n'est pas critiquée, ce qui est un facteur d'atténuation de la peine (art. 19 al. 2 CP), en fonction de la réduction de la faute (cf. ci-dessous). c) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 28.12.2016 [6B_289/2016] cons. 3.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure

pénale. Par ailleurs, pour le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 24.01.2017 [6B_335/2016] cons. 3.3.5), la culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte, au sens de l'article 19 al. 2 CP, est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 2.1.3) qu'en cas de tentative au sens de l'article 22 CP, l'atténuation de la peine – selon les critères de l'article 48a CP – n'est que facultative, mais que si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis. e) En l'espèce, la culpabilité du prévenu est lourde. Les actes commis ont été répétés et nombreux, sur une période non négligeable. Après la séparation, le prévenu a harcelé la plaignante, d'une manière assez ahurissante, lui envoyant de très nombreux messages dont il devait savoir qu'elle ne voulait pas, puisqu'elle lui avait dit et répété qu'elle entendait ne plus avoir de contacts avec lui. La gravité des infractions a culminé avec une tentative de meurtre. Même une condamnation par ordonnance pénale le 2 mai 2016 et surtout des interventions de la police n'ont pas suffi à ramener le prévenu à un comportement acceptable et il a fallu, pour cela, qu'il soit placé en détention. Les infractions commises ont péjoré dans une mesure notable la qualité de vie des plaignants et surtout celle de l'ex-compagne du prévenu, qui a vécu pendant des mois dans la terreur qu'il lui arrive quelque chose et dont l'intégrité physique et surtout psychique a été atteinte (même si elle suivait apparemment déjà une thérapie, liée à ses difficultés de couple et au décès de trois de ses proches en 2015). Le prévenu a fait preuve d'une certaine bassesse, notamment en menaçant son ex-compagne de publier largement des photos d'elle, dont elle savait qu'elles n'étaient pas flatteuses. Les infractions commises sont graves en elles-mêmes, s'agissant tout particulièrement des faits du 4 juin 2016. S'agissant du mobile, il faut constater que le prévenu ne vouait pas à la plaignante un amour exclusif, puisqu'il a, durant la même période, entretenu des relations avec d'autres femmes. On admettra cependant qu'il avait de la peine à se faire à la rupture intervenue le 15 avril 2016, sans doute en bonne partie en raison de sa personnalité narcissique, ainsi que de la perte de son instrument de travail. Compte tenu de ces éléments, du cadre légal et d'un facteur d'aggravation (concours d'infractions, art. 49 CP), la peine qui devrait être prononcée en l'absence de diminution de la responsabilité serait une peine privative de liberté de 4 1/2 ans. La responsabilité pénale de l'appelant est cependant partiellement diminuée, au sens de l'article 19 al. 2 CP. Cette diminution peut être qualifiée de légère, comme le suggère l'expert. On retiendra donc, à ce stade, une culpabilité un peu moins lourde que ce qui serait le cas avec une responsabilité entière et qu'une peine privative de liberté de 4 ans serait justifiée. Il s'agit ensuite d'examiner les facteurs liés à l'auteur. Ses antécédents ne sont pas très favorables, dans la mesure où il n'a été condamné qu'à une reprise, pour ivresse au volant et conduite sans permis, mais où le dossier révèle

des épisodes de violence antérieurs de la part du prévenu contre deux de ses compagnes. Après de nombreuses années au service de l'Etat et du public, en sa qualité de gendarme, le prévenu a dû opérer une reconversion parce que son comportement durant la dernière période était incompatible avec sa fonction (avertissements en 2008 et 2010, puis résiliation des rapports de service en 2011). Il l'a fait en exploitant un établissement public, dont il semble qu'il a été rentable durant plusieurs années et que le prévenu s'y investissait avec énergie. Sa personnalité perturbée et ses excès d'alcool ont finalement entraîné des problèmes avec sa compagne, problèmes qui ont conduit à la fermeture de l'établissement et donc à une situation économique péjorée. Sa relation avec la plaignante n'a pas été de tout repos, en tout cas pour cette dernière. Outre les troubles psychiques rappelés plus haut, l'état de santé du prévenu n'est pas mauvais. Il a maintenant 58 ans et le fait d'avoir subi une détention de dix-huit mois et le traitement mis en œuvre pendant l'incarcération doivent l'avoir aidé à commencer à prendre conscience – au moins en partie – de la gravité de ses actes et de la nécessité de ne pas retomber dans ses fâcheux travers. Une évolution positive avait été constatée à cet égard par le médecin qui l'a suivi depuis son arrestation, mais les derniers rapports déposés (pour un résumé, cf. plus haut) n'incitent pas à un optimisme exagéré : certes, le prévenu se présente aux rendez-vous qui lui sont fixés et s'investit dans les entretiens, mais il considère que le traitement psychothérapeutique est arrivé au bout et ne voit pas tellement l'utilité d'un suivi contre l'alcoolisme, tant il se dit certain que son abstinence actuelle est définitive, ceci alors que l'expérience enseigne que celui qui a été alcoolique un jour doit lutter pendant le reste de son existence pour ne pas rechuter. On note aussi une certaine banalisation du traumatisme subi par la plaignante, démontré par le fait qu'il semble s'amuser du stress que cause à celle-ci le simple fait de le croiser. Le prévenu, depuis sa libération, joue délibérément avec les limites du cadre qui lui a été fixé, par des passages – que rien ne justifie sérieusement – vers le lieu de travail de son ex-compagne ou une propension à rechercher, par des tiers, des renseignements concernant sa situation actuelle. Cela ne constitue pas un facteur encourageant. Les déclarations faites par le prévenu devant la Cour d'appel démontrent par ailleurs un certain manque de recul, une fâcheuse tendance à minimiser ses actes et à en reporter la responsabilité sur l'alcool seul, de sérieuses lacunes dans sa remise en question et un penchant pour le réaménagement de la réalité (notamment quant à ses variations sur la manière dont il a saisi le cou de sa compagne le 4 juin 2016). Tous ces facteurs ne parlant pas en faveur d'une élimination du risque de récidive qui avait été décrit par l'expert-psychiatre. Ce risque n'est pas négligeable, même s'il a quelque peu été relativisé par les mesures mises en place. Le prévenu a renoué avec sa famille (la Cour pénale a cependant été assez surprise d'apprendre qu'alors que le prévenu avait déclaré pouvoir être accueilli chez sa sœur à sa libération, ce qui devait donner des garanties d'encadrement, il n'a passé que quelques jours chez elle avant d'aller vivre seul ; le prévenu n'avait apparemment jamais eu le projet de rester un certain temps chez cette sœur, contrairement à ce qu'il laissait entendre dans ses écrits de décembre 2017). Le prévenu a eu une attitude correcte durant l'enquête, même s'il a souvent cherché à se défaire de ses responsabilités en imputant des fautes à des tiers, tout particulièrement à la plaignante (ce qui tenait en partie, mais pas entièrement, à son trouble narcissique). Il s'est également bien comporté en détention et a collaboré sans discuter au traitement mis en place. Il a présenté des excuses aux plaignants, ce dont on peut lui donner acte. Tout bien considéré, l'ensemble de ces éléments n'est pas plus favorable que défavorable et c'est la peine envisagée plus haut, soit 4 ans de peine privative de liberté, qui doit être prononcée. Cette peine exclut l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 42 et 43 CP).

E. 8

a) L'appel de la plaignante porte aussi sur les conclusions civiles. b) D'après l'article 122 CPP, le lésé peut faire valoir, en qualité de partie plaignante, des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Selon l'article 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer. L'article 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 p. 1153, en lien avec l'art. 124 du projet). Conformément à l'article 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Ce cas de figure est le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'article 123 CPP. Le non-respect de ces exigences conduirait, devant le juge civil, à un déboutement ; le demandeur à l'action civile jointe est ainsi favorisé puisque ces lacunes ne conduiront pas à un déboutement, mais au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (Jeandin/Matz , CR CPP, n. 21 ad art. 126). Quoique régi par les articles 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition ; ainsi, l'article 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale ; cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêt du TF du 27.03.2014 [6B_819/2013] cons. 5.1 et les références citées). c) S'agissant des dommages-intérêts, le tribunal criminel a admis un montant de 575 francs, en considérant qu'il s'agissait des « frais échus de traitement » , au vu des pièces produites (cons. 9, p. 20 du jugement entrepris). La plaignante réclamait en première instance et demandait dans sa déclaration d'appel la somme de 1'725 francs. A l'audience d'appel, elle a réduit ses prétentions à 1'112 francs. Le prévenu a admis ce chiffre (il a même admis un chiffre plus élevé au cours de son interrogatoire). Les conclusions civiles seront adjugées à cette hauteur. L'appel de la plaignante est en partie bien fondé sur cette question. d) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence (ATF 128 IV 53 cons. 7a), la gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le demandeur comme une souffrance morale ; pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Le Tribunal fédéral rappelle aussi (arrêt du TF du 15.02.2017 [6B_267/2016] cons. 8.1) que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit

toutefois être équitable. Pour en fixer le montant, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment aux malheurs qui le frappent. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 125 III 269 cons. 2a). Dans la jurisprudence récente, on trouve un certain nombre d'exemples d'indemnités, soit par exemple 3'000 francs pour un viol (arrêt du TF du 08.08.2017 [6B_770/2016]) , 10'000 francs pour une tentative de meurtre, la victime ayant reçu plusieurs coups de couteau ayant mis sa vie en danger (arrêt du TF du 20.09.2017 [6B_1021/2016]) et 15'000 francs pour un viol et des actes de contrainte sexuelle commis en commun (arrêt du TF du 15.02.2017 [6B_267/2016]) . Dans un cas de tentative de meurtre par strangulation, où la victime avait subi des lésions d'étranglement sur une quinzaine de centimètres, une indemnité de 15'000 francs a été allouée à la victime à titre de réparation morale (cf. arrêt du TF du 15.03.2010 [6B_996/2009] let. A). Dans une autre affaire, un auteur condamné pour avoir frappé sa compagne et pour l'avoir contrainte à entretenir avec lui plusieurs rapports sexuels, en l'insultant et en la frappant, puis en l'étranglant, un tort moral de 10'000 francs a été alloué à la victime (cf. arrêt du TF du 08.06.2010 [6B_71/2010] let. A). Par ailleurs, dans le cas d'un homme dont la vie avait été mise en danger par strangulation, sans que la strangulation ait laissé des traces visibles sur son corps, l'indemnité pour tort moral a été fixée à 10'000 francs (cf. arrêt du TF du 09.11.2015 [6B_11/2015] cons. 5). e) En l'espèce, le prévenu ne conteste pas le principe d'une indemnité pour tort moral et il n'a pas déposé d'appel contre le jugement de première instance, qui fixait cette indemnité à 6'000 francs. La plaignante demande qu'elle soit augmentée à 10'000 francs. Il n'est ici pas contestable qu'elle a subi une atteinte sérieuse à sa personnalité. Harcelée pendant plusieurs mois, d'une manière particulièrement insistante, et agressée physiquement – et gravement – par son ex-compagnon, elle a vécu dans la peur pendant plusieurs mois, jusqu'à l'arrestation de celui-ci. Elle a dû se soumettre à une psychothérapie, qui n'était cependant pas très lourde, vu le nombre assez limité de ses rendez-vous chez sa psychiatre entre juin 2016 et mars 2017. Cette thérapie semble se poursuivre. Avant les faits reprochés au prévenu, la plaignante était déjà atteinte dans son bien-être, notamment en raison du décès de trois de ses proches en 2015, mais on doit admettre que les agissements du prévenu ont eu un poids important dans les souffrances psychiques que la plaignante a dû supporter et essayer de traiter. Cela étant, il faut tout de même constater que la plaignante a su mobiliser les ressources nécessaires pour retrouver un travail quelques mois après l'agression du 4 juin 2016 et qu'en juillet 2017 – selon les explications données par l'un de ses amis – elle semblait aller bien et avoir retrouvé sa joie de vivre, ce qui lui permettait de faire de la gymnastique, de sortir avec des amis, etc. Tout bien considéré, la Cour pénale estime que les 6'000 francs accordés par les premiers juges sont adéquats.

E. 9

a) Conformément à l'article 221 al. 1 let. a CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée ou maintenue que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. b) Lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, celui-ci renforce l'existence de forts soupçons au sens de l'article 221 al. 1 CPP (arrêt du TF du 06.03.2013 [1B_36/2013]). c) D'après la jurisprudence résumée dans l'arrêt du TF du

11.10.2017 [1B_402/2017] cons. 3.1, un risque de récidive peut être admis à trois conditions : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions (crimes ou délits graves) du même genre ; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise ; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre. Bien qu'une application littérale de l'article 221 al. 1 let. c CPP suppose la présence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises. La gravité de l'infraction dépend de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation, telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En règle générale, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel, ce qui signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. En principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque. d) Le risque de fuite au sens de l'article 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable ; la gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du 20.09.2017 [1B_344/2017] cons. 5.1). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 cons. 3d p. 36 s.). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (arrêt du TF du 29.03.2017 [1B_61/2017] cons. 5.1 ; ATF 139 IV 270 cons. 3.1). e) Selon l'article 212 al. 3 CPP la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. D'après la jurisprudence, le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 ; cf. aussi arrêt du TF du 15.08.2017 [1B_317/2017] cons. 2.1). f) En fonction des circonstances actuelles et de la peine prononcée, la Cour pénale estime que le placement immédiat du prévenu en détention pour

motifs de sûreté est nécessaire. Cette mesure se justifie déjà en raison du risque de fuite. Le prévenu est maintenant condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, dont il n'a exécuté que 18 mois. En fonction de sa situation (absence de travail, logement dans un petit appartement, frustration, enthousiasme très modéré pour les traitements en cours), on doit admettre que, laissé en liberté, il pourrait être tenté de se soustraire à l'exécution d'un solde de peine non négligeable en prenant la fuite (même si ses papiers d'identité sont déposés au greffe du Tribunal cantonal ; chacun sait qu'il est facile de franchir des frontières en Europe, même sans documents d'identité). Par ailleurs, le comportement du prévenu depuis sa libération oblige à revoir la question du risque de récidive, risque qui avait été nié dans l'ordonnance rendue en cours de procédure d'appel. A la lumière des derniers rapports déposés, on doit reconnaître que le prévenu a clairement joué avec les limites qui lui étaient imposées, trouvant des prétextes fallacieux pour aller au lieu de travail de son ex-compagne, provoquant des rencontres « fortuites » avec elle (la Cour pénale ne croit pas au hasard) et manifestant un intérêt déplacé et malsain pour sa situation actuelle, qui démontre que contrairement à ce qu'il prétend, il n'a pas fait le deuil de sa relation. Cette manière de détourner l'esprit du cadre fixé ne permet pas d'envisager que la sécurité de la plaignante serait garantie, ni que le prévenu se serait remis en question de manière suffisante pour que l'on puisse penser avec une probabilité raisonnable qu'il ne récidivera pas. Dès lors, la Cour pénale retient qu'un risque de récidive s'oppose à ce que le prévenu soit laissé en liberté.

E. 10

a) L'appel du ministère public doit être admis, sur la qualification juridique des faits du 4 juin 2016 et sur le principe d'une aggravation de la peine. Celui de la plaignante doit être admis sur la même question de qualification juridique, ainsi que – partiellement – sur le montant des dommages-intérêts, mais rejeté sur la somme allouée au titre du tort moral. d) Vu le sort de la cause en procédure d'appel, il paraît équitable de mettre les frais de cette procédure, arrêtés à 2'000 francs, à la charge du prévenu pour 9/10 et à celle de la plaignante pour 1/10 (art. 428 CPP). e) La plaignante a droit à une indemnité, à la charge du prévenu, pour ses frais de défense en procédure d'appel (art. 433 et 436 CPP). Cette indemnité ne sera pas entière, vu le sort de la cause. Elle sera fixée à 3'000 francs, en fonction du mémoire produit (mémoire faisant état d'une activité très importante, mais qui ne peut entièrement se justifier par une défense nécessaire des intérêts de la plaignante ; la différence avec le mémoire déposé par la mandataire du prévenu – cf. ci-dessous – est énorme, sans que cela s'explique par des difficultés particulières que la plaignante aurait dû affronter pour la défense de ses intérêts). f) L'indemnité d'avocate d'office due à la mandataire du prévenu pour la procédure d'appel sera fixée à 3'347.55 francs, ceci selon le mémoire déposé, qui fait état d'une activité raisonnable (2'118.35 francs pour l'activité avant l'audience ; 720 francs pour l'audience, qui a duré quatre heures ; 283.85 francs de frais forfaitaires ; 164.35 francs et 61 francs de TVA à respectivement 8 % et 7,7 %). Cette indemnité sera remboursable à raison des 9/10, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.